TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Ryſvvick le 20. Septembre 1697.





A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.





OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre amé & féal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Gouray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le vingtiéme jour de Septembre dernier à Rysvvick, avec le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Montgommery, Baron d'Herbert & de Cardiff, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire au Conseil d'Etat de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edoüard Vicomte de Villiers & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert de Lexington Baron d'Evoram, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Britannique; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier Conseiller ordinaire de Sa Majesté Britannique en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nostredit Frere le Roy de la Grande Bretagne, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

A Tous ceux en general, & chacun en particulier, qui sont interessez ou qui le pourront estre en quelque façon que ce soit : On fait à sçavoir que la guerre s'étant malheureusement allumée entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, d'une part; Et le Serenissime & Tres-Puissant Prince GUILLAUME III. aussi par la grace de Dieu Roy de la Grande Bretagne, d'autre; les affaires ont esté enfin reduites à ce point, par la permission de la Bonté divine, que l'on a conçû de part & d'autre la pensée de faire la Paix. Et leursdites Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, animées d'un même zele pour arrester au plutost l'effusion du sang Chrétien, & pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique, ont unanimement consenti en premier lieu, à reconnoître pour cet effet la Mediation de Serenissime & Tres-puissant

Prince de glorieuse memoire, CHARLES XI. par la grace de Dieu Roy de Suede, des Gots & des Vandales. Mais une mort precipitée ayant traversé l'esperance que toute l'Europe avoit justement conçûë de l'heureux effet de ses conseils & de ses bons offices, leursdites Majestez ont estimé ne pouvoir mieux faire, que de continuer de reconnoître en la même qualité, le Serenissime & Tres-Puissant Prince CHARLES XII. Roy de Suede, son Fils & son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leursdites Majestez Tres-Chrétienne & Britannique, dans les Conferences qui se sont tenuës pour cet effet au Chasteau de Rysvvick dans la Province d'Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de part & d'autre; Sçavoir de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Seigneur de Bonneüil, Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat; le Sieur Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, & autres lieux; & le Sieur François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny: Et de la part de Sa Majesté Britannique, le Sieur Thomas Comte de Pembrok & de Monrgommery, Baron d'Herbert & de Cardiff, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, & l'un des Justiciers d'Angleterre; le Sieur Edoüard Vicomte de Villiers, & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Justiciers d'Irlande; le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Evoram, Gentilhomme de la Chambre du Roy; & le Sieur Joseph Williamson, Chevalier Conseiller ordinaire de Sadite Majesté en son Conseil d'Etat, & Garde des Archives de l'Etat. Lesquels aprés avoir imploré l'assistance Divine, & s'estre communiquez reciproquement leurs pleins Pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûëment fait l'échange, par l'intervention & entremise du Sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roy de Suede, qui s'est acquité de sa fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité, & toute l'équité necessaire; ils seroient convenus à la gloire du saint Nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Il y aura une Paix universelle & perpetuelle, une vraye & sincere amitié entre le Serenissime & Tres Puissant Prince LOUIS XIV. Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & le Serenissime & Tres-Puissant Prince GUILLAUME III. Roy de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets; & cette Paix sera inviolablement observée entre eux, si religieusement & sincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins, & avec une telle confiance & si reciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidelement cultivée, affermie & augmentée.

II.

Toutes inimitiez, hostilitez, guerres & discordes entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien, & le Roy de la Grande Bretagne, & pareillement entre leurs Sujets, cesseront, & demeureront éteintes & abolies; en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure, ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce soit, par Terre, par Mer, & autres Eaux dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeïssance desdits Seigneurs Rois, sans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages, injures & offenses que lesdits Seigneurs Rois, & leurs Sujets auront soufferts ou reçûs les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez: & leurs Majestez & leurs Sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, ne se feront desormais, ni ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit reciproquement fait de part & d'autre aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature & maniere que ce puisse estre, par autruy ou par soymême, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous pretexte de justice.

IV.

Et comme l'intention du Roy Tres-Chrétien a toûjours esté de rendre la Paix ferme & solide, Sa Majesté s'engage & promet pour Elle, & pour ses Successeurs Rois de France, de ne troubler ni inquieter en quelque façon que ce soit le Roy de la Grande Bretagne, dans la possession de ses Royaumes, Pays, Etats, Terres, ou Gouvernemens dont Sadite Majesté Britannique joüit presentement: donnant pour cet effet sa parole Royale de n'assister directement ou indirectement aucuns des Ennemis dudit Roy de la Grande Bretagne, de ne favoriser en quelque maniere que ce soit les caballes, menées secrettes, ou rebellions qui pourroient survenir en Angleterre; & par consequent de n'aider, sans aucune exception ni reserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent, ou d'autres choses, par Mer ou par Terre, personne, qui que ce puisse estre, qui pretendroit troubler ledit Roy de la Grande Bretagne dans la paisible possession desdits Royaumes, Pays, Etats, Terres, ou Gouvernemens, sous quelque pretexte que ce soit. Comme aussi le Roy de la Grande Bretagne promet & s'engage de son costé, même inviolablement, pour soy & ses Successeurs Rois de la Grande Bretagne, à l'égard du Roy Tres-Chrétien, ses Royaumes, Pays, Etats, & Terres de son obeïssance, reciproquement sans aucune exception ni reserve.

V.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours esté en temps de Paix, & avant la Declaration de la derniere Guerre; en sorte que lesdits Sujets puissent librement & reciproquement aller & venir avec leurs marchandises, dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Rivieres desdits Seigneurs Rois, y demeurer & negocier sans estre troublez

ni inquietez, & y joüir & user de toutes les libertez, immunitez & privileges qui sont établis par les Traitez solemnels, ou accordez par les anciennes Coûtumes des lieux.

VI.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre reciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeïssance desdits Seigneurs Rois & leurs Sujets, de part & d'autre, qui pourront faire valoir leurs droits, actions & pretentions, suivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra legitimement appartenir.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les Pays, Isles, Forteresses & Colonies, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possedoient avant que la presente Guerre fust declarée; & pareillement ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne restituëra audit Seigneur Roy Tres-Chrétien, tous les Pays, Isles, Forteresses & Colonies, en quelques parties du monde qu'elles soient situées, que les François possedoient avant la Declaration de la presente Guerre; & cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois, ou plûtost même, s'il est possible: & pour cet effet, aussi-tost aprés l'échange des Ratifications du present Traité, lesdits Seigneurs Rois se donneront reciproquement, ou feront donner & délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous Actes de cession, Ordres ou Mandemens necessaires, & en si bonne & dûë forme, que ladite restitution soit effectivement & entierement executée.

VIII.

On est convenu qu'il sera nommé de part & d'autre des Commissaires pour l'Examen & Jugement des droits & prétentions reciproques que chacun desdits Seigneurs Rois peut avoir sur les Places & lieux de la Baye d'Hudson que les François ont pris pendant la derniere Paix, & qui ont esté repris par les Anglois depuis la presente Guerre, & doivent estre remis au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrétienne, en vertu de l'Article precedent: Comme aussi que la Capitulation accordée par les Anglois, au Commandant du Fort de Bourbon, lors de la derniere prise qu'ils en ont faite le 5. Septembre 1696. sera executée selon sa forme & teneur; les effets dont y est fait mention, incessamment rendus & restituez; le Commandant & autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté, si fait n'a esté; & les contestations qui pourroient rester, pour raison de l'execution de ladite Capitulation, ensemble de l'estimation de ceux desdits effets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugées & décidées par lesdits Commissaires qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le Reglement des limites & confins des Pays cedez ou restituez de part & d'autre par ledit Article precedent, & des échanges qui pourront s'y trouver estre à faire pour la convenance commune, tant de Sa Majesté Tres-Chrétienne que de Sa Majesté Britannique; & à cet effet lesdits Commissai-

res seront nommez de part & d'autre aussi-tost aprés la ratification du present Traité, s'assembleront à dans à compter du jour de ladite ratification, & seront tenus de terminer entierement toutes lesdites difficultez dans du jour de leur premiere Conference. Aprés quoy les Points & Articles dont ils seront demeurez d'accord, seront approuvez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien & par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, pour avoir ensuite la même force & vigueur, & estre executez de la même maniere que s'ils estoient contenus & inserez de mot à mot dans le present Traité.

IX.

Toutes Lettres, tant de represailles, que de marque & contremarque, qui ont esté délivrées jusqu'à present pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet; & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoist auparavant d'un déni de Justice manifeste : ce qui pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requeste de celuy qui demandera des Lettres de represailles, n'ait esté rapportée ou representée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays de la part du Roy, contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le Défendeur satisfasse incessamment le Demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roy, contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'aprés quatre mois expirez, à compter du jour que la Requeste de celuy qui demandera lesdites Lettres, aura esté presentée au Roy, contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil Privé.

X.

Et pour prévenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou Procés, qui pourroient naistre à l'occasion de la restitution prétenduë des Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevez cy-aprés de part & d'autre, depuis le present Traité de Paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû estre connu & publié sur les Costes, ou dans les Pays les plus éloignez: On est convenu que tous Navires, Marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du present Traité, pourront estre pris & enlevez de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de recompense à ceux qui s'en seront saisis dans les Mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'espace de douze jours, immediatement aprés la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour toutes les Prises faites depuis lesdites Mers Britanniques & Septentrionales, jusqu'au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce Cap jusqu'à la Ligne, tant dans l'Ocean que dans la Mer Mediterranée ou ailleurs, dans l'espace de dix semaines; & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne, & dans tous les endroits du monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliere distinction de temps & de lieu.

X I.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des Sujets de l'un desdits Seigneurs Rois fist ou entreprist quelque chose par Terre, par Mer ou sur les Rivieres en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & empêcher l'entiere execution ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois, ne sera pas troublée ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celuy desdits Sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Regles établies par le droit des gens.

X I I.

Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mes-intelligences & inimitiez éteintes par cette Paix se renouvellassent entre le Roy Tres-Chrétien & le Roy de la Grande Bretagne, & qu'ils en vinssent à une Guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliers des Sujets de l'un des deux Rois, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquez ni en aucune façon endommagez; mais l'on donnera aux Sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

X I I I.

Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, l'Article separé du Traité de Nimegue, conclu le dixiéme du mois d'Aoust de l'année mil six cens soixante dix-huit entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, sera entierement executé selon sa forme & teneur; & en consequence toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir esté faits depuis & au préjudice dudit Traité de quelques especes qu'ils soient, seront reparez sans aucune exception; & tous les Arrests, Edits, ou autres Actes posterieurs & qui pourront y estre contraires de quelque maniere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard: en sorte que l'on rendra au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous lesdits biens au même état & en la maniere en laquelle il les possedoit & en joüissoit avant qu'il eût esté depossedé pendant la Guerre, qui a esté terminée par la Paix de Nimegue, ou qu'il devoit les posseder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité. Et pour d'autant plus prévenir & terminer sans retour toutes les difficultez, troubles, pretentions & procés nez & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de décider ou accommoder entierement tous lesdits differends; comme aussi de regler & liquider suivant les declarations qui leur en seront remises, la restitution que Sa Majesté Tres-Chrétienne convient de faire, avec tous les interests

qui

qui seront legitimement dûs à Sa Majesté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres & Seigneuries appartenantes à Sa Majesté Britannique dans les Pays, de la Domination de Sa Majesté Tres-Chrétienne, jusqu'à concurrence de ce dont on justifiera que les ordres & l'autorité de Sa Majesté Tres-Chrétienne aura empêché Sa Majesté Britannique d'en joüir depuis la conclusion du Traité de Nimegue jusqu'à la Declaration de la presente Guerre.

XIV.

Le Traité de Paix entre le Roy Tres-Chrétien & le feu Electeur de Brandebourg fait à Saint Germain en Laye le 29. Juin 1679. sera rétabli entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Electorale de Brandebourg d'à-present, en tous ses Points & Articles.

XV.

Comme il importe à la tranquilité publique que la Paix concluë entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & son Altesse Royale le Duc de Savoye le neuf Aoust 1696. soit exactement observée, il a esté convenu de la confirmer par ce present Traité.

XVI.

Seront compris dans le present Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois aprés, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra reciproquement. Et cependant comme le Serenissime & Tres-Puissant Prince Louis XIV. Roy Tres-Chrétien, & le Serenissime & Tres-Puissant Prince Guillaume III. Roy de la Grande Bretagne, reconnoissent avec gratitude les offices sinceres & le zele continuel du Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles XII. Roy de Suede, qui avec l'assistance Divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du present Traité de Paix, & l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succés qu'on en pouvoit souhaitter de part & d'autre, leursdites Majestez pour luy témoigner une pareille affection, ont arresté & resolu d'un commun consentement, que sa Sacrée & Royale Majesté de Suede sera comprise dans le present Traité de Paix en la meilleure forme qu'il se peut pour tous ses Royaumes, Seigneuries & Provinces, & pour tous les droits qui luy peuvent appartenir.

XVII.

Enfin les Ratifications solemnelles du present Traité expediées en bonne & duë forme seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plûtost s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura esté signé au Chasteau de Rysvvick dans la Province d'Hollande. Et en foy de tous & chacuns les Points cy-dessus expliquez, & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiere autorité, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, conjointement avec l'Ambassadeur Extraordinaire & Mediateur, avons signé le present Traité, & y avons apposé le Cachet de nos Armes. Fait à Rysvvick en Hollande, le 20. Septembre 1697.

L. S. LILLIEROOT.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL.	*L. S.* PEMBROKE.
L. S. VERJUS DE CRECY.	*L. S.* VILLIERS.
L. S. DE CALLIERES.	*L. S.* J. WILLIAMSON.

Tr. d'Angleterre.

NOus ayant agreable le susdit Traité en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. & scellé de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë, tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent: sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

NOus GUILLAUME III. par la grace de Dieu, Roy de la Grande Bretagne, &c. approuvons le Traité de Paix fait & signé à Rysvvick le 20. Septembre 1697. entre nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, & ceux du Seigneur Roy Tres-Chrétien; & Nous nous obligeons en foy & parole de Roy, d'en fournir dans le temps qui y est porté, la Ratification pure & simple, & en bonne forme, signée de Nous, & scellée du grand Sceau d'Angleterre. Et comme il a esté fait aussi le même jour, au nom dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, deux autres Traitez, l'un avec le Seigneur Roy Catholique, & l'autre avec les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Nous, en cas qu'en vertu du Traité fait avec le Seigneur Roy Catholique, le Seigneur Roy Tres-Chrétien trouve bon de faire retirer ses Troupes des Pays dudit Seigneur Roy Catholique, tant en Flandres qu'en Catalogne, lors de la délivrance du present Acte, Promettons d'employer nos Offices les plus efficaces pour faire fournir aussi en bonnes formes les Ratifications pures & simples desdits deux Traitez, tant de la part dudit Seigneur Roy Catholique, que de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, dans le temps porté par lesdits Traitez. Et si ledit Seigneur Roy Catholique y faisoit quelque difficulté à son égard, ou qu'il n'y voulût pas satisfaire dans ledit temps, Nous promettons encore que le Traité fait entre nosdits Ambassadeurs & ceux du Roy Tres-Chrétien, n'en sortira pas moins son plein & entier effet; & Nous nous engageons aussi d'employer de même nos offices, pour faire que le Traité & Ratification desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies soit pareillement executé de point en point, nonobstant le refus que pourroit faire led. Seigneur Roy Catholique de la Ratification du sien. En foy de quoi Nous avons signé de nostre main le present Ecrit, pour servir d'assûrance de nôtre part de tout ce qui y est contenu. Fait à Loo ce 21. de Septembre S.N. 1697. Signé, WILLIAM R. avec le Cachet de ses Armes à costé.

Article ſeparé avec l'Angleterre, pour le délay accordé à l'Empereur & à l'Empire.

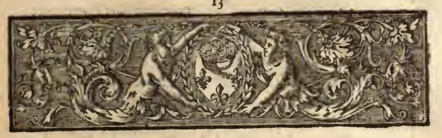
LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que noſtre amé & féal Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; noſtre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet; & noſtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny; nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrété & ſigné le vingtiéme jour de Septembre dernier à Ryſvvick avec le Sieur Thomas, Comte de Pembrok & de Cardiff, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat de noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, & l'un des Juſticiers d'Angleterre; le Sieur Edouard Vicomte de Villiers & de Darfort, Baron de Hoo, Chevalier Maréchal d'Angleterre, & l'un des Juſticiers d'Irlande: le Sieur Robert de Lexington, Baron d'Evoram, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Britannique; & le Sieur Joſeph Williamſon, Chevalier Conſeiller ordinaire de Sadite Majeſté Britannique, & ſon Conſeiller d'Etat, & Garde-Sceau des Archives de l'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de noſtredit Frere le Roy de la Grande Bretagne, pareillement munis de ſes pleins Pouvoirs: duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

OUtre ce qui a eſté conclu & arrété par le Traité de Paix fait entre les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chrétien, & ceux du Seigneur Roy de la Grande Bretagne, ce jourd'huy vingtiéme de Septembre 1697. on eſt encore convenu par le preſent Article ſeparé qui aura la même force & vertu que s'il eſtoit inſeré mot à mot dans ledit Traité, Que Sa Majeſté Tres-Chrétienne accordera comme Elle accorde par ce preſent Article, à l'Empereur & à l'Empire juſqu'au premier du mois de Novembre prochain, pour accepter les conditions de Paix propoſées en dernier lieu par Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ſuivant ſa Declaration du premier jour du preſent mois de Septembre, ſi Sa Majeſté Imperiale & l'Empire ne pouvoient en convenir d'une autre maniere avec Sa Majeſté Tres-Chrétienne. Et en cas que dans ledit temps l'Empereur & l'Empire n'acceptent point les conditions ſuſdites, ou n'en conviennent pas autrement avec Sa Majeſté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix ſortira ſon plein & entier effet, & ſera executé ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il puiſſe y eſtre contrevenu par ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne, ſous quelque pretexte que ce ſoit, directement ou indirectement. En foy de quoy Nous Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Tres-Chrétienne & de Sa Majeſté Britannique, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons éſdits noms ſigné cet Article ſeparé de nos ſeings ordinaires, & y

avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Au Chaſteau de Ryſwick dans la Province d'Hollande, le vingtiéme Septembre 1697.

L. S. De Harlay Bonneüil.	*L. S.* Pembrok.
L. S. Verjus de Crecy.	*L. S.* Villiers.
L. S. De Callieres.	*L. S.* Williamson.

NOus ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié; loüons, approuvons & ratifions par ces Preſentes ſignées de noſtre main : Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre 1697. & de noſtre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy Colbert. & ſcellé en cire jaune ſur cordons de ſoye bleuë treſſez d'or.



ARTICLE
SIGNE'
AVEC LES MINISTRES
DE L'EMPEREUR,
POUR LA SUSPENSION D'ARMES
EN ALLEMAGNE.

A Ryſvvick le vingtiéme Septembre 1697.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article particulier que noſtre amé & feal Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat, Nicolas Auguſte de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneüil, Comte de Celj; noſtre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Egliſes, de Fort-Iſle & du Menillet; & noſtre

cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arresté & signé le vingtiéme jour de Septembre dernier à Rysvvick, avec le Sieur Dominique André, Comte de Kaunitz & du Saint Empire, Chevalier de la Toison d'Or, Ministre d'Etat de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur, Chambellan & Vicechancelier de l'Empire, Seigneur hereditaire d'Austerliz & Ongerisbrod; & le Sieur Henry Comte de Stratman & Beurbach, Chambellan Conseiller Imperial Aulique; & le Sieur Baron de Seilern, Conseiller Imperial Aulique, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nostredit Frere: duquel Article la teneur s'ensuit.

NOUS Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Sacrée Majesté Imperiale, & de la Sacrée Royale Majesté Tres-Chrétienne, par l'interposition de Monsieur l'Excellentissime Ambassadeur Mediateur, & sur les instances de Messieurs les Excellentissimes Ambassadeurs des trois Puissances, qui ont conclu la Paix le vingtiéme de Septembre avec le Roy Tres-Chrétien: Dans la pleine assûrance où nous sommes, que Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrétienne ratifieront le present Acte, Il a esté convenu entre Nous, comme Nous convenons qu'il doit y avoir une

pleine & entiere cessation de toutes sortes d'hostilitez, sous quelque nom que ce puisse estre, & sous quelque pretexte qu'elles puissent estre faites, sans aucune reserve ou exception de lieux, entre les Armées, Soldats & Sujets de l'Empereur, de l'Empire & du Roy Tres-Chrétien, jusqu'au premier de Novembre prochain ; & que pour cet effet Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Tres-Chrétienne envoyeront sans differer les ordres necessaires aux Generaux de leurs Armées, & tous autres, en sorte que la presente Convention puisse estre plus promptement executée. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes, & fait mettre à icelles le Cachet de nos Armes. Au Chasteau de Rysvvick le vingt-deuxiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. D. A. C. Kaunitz.	*L. S.* De Harlay Bonneuil.
L. S. Henr. C. de Stratman.	*L. S.* Verjus de Crecy.
L. S. J. F. L. D. de Seilern.	*L. S.* De Callieres.

Nous ayant agreable le susdit Traité particulier en tout son contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié ; loüons, approuvons & ratifions par ces Presentes, signées de nostre main : Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, observer, & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En

témoin de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-ſept, & de noſtre Regne le cinquante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, COLBERT. & ſcellé en cire jaune ſur cordons de ſoye bleuë treſſez d'or.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majeſté, ſignées COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & ſcellées du grand Sceau de cire jaune; il eſt permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torcy, Miniſtre & Secretaire d'Etat, pour les cauſes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont eſté cy-devant faits, ou qui le ſeront cy-aprés; & ce durant douze années : Avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, ſous pretexte d'Impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege : Avec Mandement exprés à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé ſon Privilege à F. Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.